

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.627 du 4 août 1997

A. 47.578/V-1342

En cause : **ROULET** Josiane,
avenue de l'Etoile 11
1340 Ottignies,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique, de
l'Environnement et de l'Intégration sociale,
actuellement :

1. le Ministre des Affaires sociales,
2. le Ministre de la Santé publique et
des Pensions,
3. le Secrétaire d'Etat à l'Intégration
sociale et à l'Environnement.

Parties intervenantes :

1. **JOCKMANS** Simone,
ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat
avenue Louise 341/8
1050 Bruxelles,
2. **TEMMERMAN** Guy,
Hof Leeuwergem 37
9300 Alost,
3. **BORGIONS** Joseph,
Oude Aarschotsebaan 92
2221 Booischot,
4. **LAFORTUNE** François,
Rijweg 120
3020 Herent,
5. **PAUWELS** André,
Barelstraat 35
2880 Bornem,

6. **PATTEET** Lennart,
Potaardestraat 166
1950 Kraainem.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 1992 par Josiane ROULET qui demande l'annulation des arrêtés du 24 janvier 1992 portant promotion de Simone JOCKMANS et François LAFORTUNE au grade de médecin en chef-directeur, de Guy TEMMERMAN, André PAUWELS et Lennart PATTEET au grade d'inspecteur en chef-directeur et de Marc DE WIN et Joseph BORGIONS au grade de conseiller;

Vu les requêtes introduites les 10, 17, 19, 24, 25 et 26 mars 1993, par lesquelles Simone JOCKMANS, Guy TEMMERMAN, Joseph BORGIONS, François LAFORTUNE, André PAUWELS et Lennart PATTEET demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1993 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1993 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, Me Théo DEBEN, loco Me LETHÉ, avocat, comparaissant pour les parties adverses, Me D. LINDEMANS, avocat, comparaissant pour le premier intervenant, Me L. DUBOIS, avocat, comparaissant pour le deuxième intervenant, M. J. BORGIONS, troisième intervenant, et Me DE BRUYN, avocat, comparaissant pour les cinquième et sixième intervenants;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante Josiane ROULET est inspecteur-chef de service au ministère de la Santé publique, de l'Environnement et de l'Intégration sociale.
2. Les 20 décembre 1990 et 4 juillet 1991, l'administration annonce la vacance de deux emplois d'inspecteur en chef-directeur à l'administration de l'hygiène publique et d'un emploi d'inspecteur en chef-directeur à l'administration des établissements de soins.
3. Les 31 décembre 1990 et 8 juillet 1991, la requérante pose sa candidature à ces emplois.

4. Durant la même période, le ministre annonce également la vacance d'emplois de médecin en chef-directeur et de conseiller.
5. En sa séance du 26 juillet 1991, le conseil de direction examine les candidatures et émet des propositions qui sont portées à la connaissance des candidats le 7 août 1991.
6. Par arrêtés royaux du 24 janvier 1992, Simone JOCKMANS et François LAFORTUNE sont promus au grade de médecin en chef-directeur, Lennart PATTEET, Guy TEMMERMAN et André PAUWELS sont promus au grade d'inspecteur en chef-directeur et Marc DE WIN et Joseph BORGIONS sont promus au grade de conseiller.

Il s'agit des actes attaqués;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante déclare vouloir se désister de son recours contre les nominations de Marc DE WIN qui appartient au cadre linguistique bilingue et de Lennart PATTEET dont la nomination a été retirée par arrêté du 8 juillet 1992; que rien dans le dossier ne s'oppose à ce que ce désistement partiel soit accueilli;

Considérant que la partie adverse et les parties intervenantes soulèvent plusieurs exceptions d'irrecevabilité : le recours est tardif, que l'on prenne comme point de départ du délai la date à laquelle la requérante a eu connaissance des nominations attaquées ou celle de leur publication au Moniteur belge; il est également irrecevable pour défaut ou insuffisance de désignation de la partie adverse; il l'est ensuite parce que la requérante poursuit par une seule et même requête l'annulation de nominations qui ne sont pas connexes; il l'est enfin pour défaut d'intérêt en l'absence de

candidature de la requérante à certains des emplois auxquels elle ne pouvait d'ailleurs prétendre faute de remplir les conditions requises;

Considérant que lorsqu'elle a coutume de publier des actes de nomination par mention au Moniteur, comme en l'occurrence, l'autorité administrative reconnaît par là le caractère d'utilité publique et, par suite, le caractère obligatoire de la publication; qu'en pareil cas, c'est cette dernière qui fait courir le délai de soixante jours dans lequel la requérante, quelle que soit la connaissance qu'elle ait pu en acquérir antérieurement, peut se pourvoir en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'en prenant cette publication comme dies a quo et le 10 juillet 1992, soit la date d'envoi de la requête par pli recommandé à la poste, comme dies ad quem, force est de constater que le recours a été introduit dans le délai légal, et non avec un jour de retard; que l'exception de tardiveté n'est pas fondée;

Considérant que la requérante eût-elle même commis une erreur matérielle dans la désignation de la partie adverse, cette erreur ne serait pas de nature à entraîner l'irrecevabilité du recours puisqu'elle n'a aucunement porté atteinte à la régularité de la procédure et aux droits de la défense; que cette exception n'a du reste pas été soulevée par la partie adverse; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant qu'en règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire ces

actions comme un tout et de statuer par une seule décision; que c'est toutefois exclusivement au juge, en tant que personne chargée de diriger la procédure dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, alors surtout que la procédure est organisée, comme c'est le cas devant le Conseil d'Etat, suivant le principe de la procédure inquisitoriale, qu'il appartient d'apprécier si la pluralité d'actions favorise ou dessert le règlement adéquat du litige; que s'il est vrai que les nominations ont eu lieu à des emplois différents qui ont fait l'objet d'avis de vacance et de candidatures distincts et que la requérante ne s'est pas portée candidate à certains de ces emplois, la jonction de ces affaires se justifie néanmoins, non seulement parce que les candidatures à ces différents emplois ont été examinées le même jour par le conseil de direction et que les nominations ont été décidées à la même date avec date d'effet et de prise de rang au 1^{er} novembre 1991, mais aussi parce que les grades correspondant à ces divers emplois constituent, du point de vue de l'application de l'article 43, § 3, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, un même degré de la hiérarchie et que la requérante fonde son recours sur un moyen unique qui est précisément déduit de la violation de cette disposition légale; que l'exception doit être écartée;

Considérant qu'il est de règle qu'un agent qui s'est abstenu de faire acte de candidature, alors qu'il y a eu appel aux candidats, ne justifie pas de l'intérêt requis pour demander l'annulation de la nomination intervenue à l'issue de la procédure; que la même solution vaut pour l'agent qui ne remplit pas les conditions de promotion hormis le cas où l'agent promu ne les remplissait pas davantage; qu'il s'ensuit que la requérante n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation des nominations faites aux emplois de médecin en chef-directeur et de conseiller; que la circonstance que la

requérante invoque à l'appui de son recours un moyen d'ordre public est, à cet égard, indifférent; que l'exception prise du défaut d'intérêt est, dans cette mesure, fondée; que la requérante s'étant par ailleurs désistée de son recours en tant qu'il est dirigé contre les promotions de Marc DE WIN et de Lennart PATTEET, son recours n'a plus à être examiné au fond qu'en ce qu'il vise à l'annulation des promotions de Guy TEMMERMAN et de André PAUWELS;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 43, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et de l'arrêté du 19 octobre 1988 portant fixation du cadre linguistique du ministère de la Santé publique et de l'Environnement, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir; qu'en une première branche, elle souligne que selon l'annuaire du ministère, la situation au 30 avril 1991 était telle qu'il y avait dix-neuf agents du rôle néerlandais (Maria FRANSIS, Anita DE SMET, Guy DEVLEESCHOUWER, Joseph BORGIONS, Marc DE WIN, Robert PLEYSIER, Elisabeth MONARD, Rudolf VAN HAVERE, Alfred BERWAERTS, André VAN LIERDE, Albert SCHOTS, Frans GOSSELINCKX, Erik GOTTENS, Lennart PATTEET, Guy TEMMERMAN, André PAUWELS, André BAERT, François LAFORTUNE et Simone JOCKMANS) ou dix-huit s'il devait s'avérer que Marc DE WIN est bilingue alors que l'arrêté du 19 octobre 1988 précité prévoit, au maximum, au deuxième degré de la hiérarchie, quinze agents du rôle néerlandais, quinze agents du rôle français, quatre agents bilingues du rôle français et quatre agents bilingues du rôle néerlandais, de telle sorte qu'en procédant aux promotions querellées, la partie adverse aurait nommé, selon le cas, trois ou quatre agents du rôle néerlandais en surnombre; qu'elle ajoute que faute de pouvoir identifier les promotions excédentaires, toutes

les promotions étant intervenues le même jour, elle postule l'annulation de toutes les promotions dans le cadre néerlandais; que dans la seconde branche, la requérante soutient qu'en procédant, le 24 janvier 1992, à la nomination de six agents dans le cadre néerlandais, de deux agents dans le cadre français et d'un agent dans le cadre bilingue néerlandais au deuxième degré de la hiérarchie, l'autorité n'a pas respecté la parité imposée par les lois coordonnées sur l'emploi des langues et a créé un déséquilibre important puisque, avant les nominations querellées, le deuxième degré de la hiérarchie était composé comme suit :

cadre néerlandais

12 unités

cadre français

13 unités,

et après les nominations,

cadre néerlandais

18 unités

cadre français

15 unités

**cadre bilingue
néerlandais**

1 unité
(sous réserve),

de telle sorte que, par les actes faisant l'objet de la présente requête, l'autorité a violé la règle de parité et a créé un déséquilibre linguistique important au deuxième degré de la hiérarchie;

Considérant que les parties adverse et intervenantes contestent les chiffres avancés par la requérante tout en étant en désaccord entre elles; que selon la partie adverse, la requérante comptabiliserait à tort comme relevant du cadre linguistique néerlandais l'emploi de André BAERT, emploi qui, en raison des missions successives dont l'intéressé a été chargé, ne pourrait plus être considéré, sous l'angle des emplois répartis par cadre linguistique, comme étant occupé par son titulaire, celui de Marc DE WIN dont il est avéré

qu'il a été promu dans le cadre bilingue et celui de Lennart PATTEET qui, après avoir été nommé dans le cadre néerlandais, a été affecté au cadre bilingue, que de plus, ce ne sont pas deux mais trois agents qui auraient été promus dans le cadre linguistique français, qu'après cette double rectification, le cadre linguistique du département comprendrait, au deuxième degré de la hiérarchie, ensuite des promotions litigieuses, seize agents du cadre néerlandais et quinze du cadre français; que de leur côté, les parties intervenantes soutiennent qu'avant les promotions attaquées, le nombre de fonctionnaires relevant, au deuxième degré de la hiérarchie, du cadre linguistique néerlandais était au départ de dix, et non de douze comme le prétend la requérante; qu'elles expliquent cette différence de deux unités comme suit :

- l'emploi de André BAERT a été déclaré vacant le 4 juillet 1991 en raison des missions successives de l'intéressé et l'est resté jusqu'au 24 janvier 1992, date à laquelle Mirosław VAN STEIRTEGHEM, du rôle linguistique français, y a été promu;
- l'emploi actuellement occupé par Robert PLEYSIER est un emploi de directeur qui a été créé par l'arrêté royal du 17 décembre 1990 modifiant l'arrêté royal du 31 août 1987 fixant le cadre organique du ministère de la Santé publique et de l'Environnement sans que le cadre linguistique du département ait été adapté en conséquence et auquel l'intéressé a été nommé à la suite d'un concours de recrutement dans les conditions prévues à l'arrêté royal du 12 août 1991; il a été nommé à titre définitif à ce grade dans le cadre néerlandais par arrêté royal du 14 avril 1993 avec effet au 1^{er} mars 1993 et prise de rang au 1^{er} mars 1992; auparavant, il relevait en tant que fonctionnaire stagiaire du ministère de l'Intérieur et de la fonction publique; cet emploi n'était donc pas occupé par l'intéressé à la date

du 24 janvier 1992 et pas davantage à celle du 1^{er} novembre 1991, date de prise d'effet des nominations attaquées;

que selon les mêmes parties intervenantes, cinq agents (François LAFORTUNE, Simone JOCKMANS, Guy TEMMERMAN, André PAUWELS et Joseph BORGIONS) ont été promus dans le cadre néerlandais, et non pas sept, étant donné que Marc DE WIN a - ce qui n'est plus contesté - été promu dans le cadre bilingue et que la promotion de Lennart PATTEET intervenue le 24 janvier 1992 dans le cadre linguistique néerlandais a été retirée le 8 juillet 1992 de telle sorte qu'il ne peut en être tenu compte pour apprécier la répartition des emplois entre cadres linguistiques à la première de ces dates et que, en outre, après avoir été nommé à nouveau dans le cadre néerlandais le même 8 juillet 1992, il a été affecté par arrêté ministériel du 30 juillet 1992 dans le cadre bilingue, que le nombre d'agents appartenant au cadre néerlandais aurait ainsi été porté de dix à quinze, et non pas de douze à dix-neuf; qu'en ce qui concerne le nombre d'agents du cadre français au deuxième degré de la hiérarchie, les parties intervenantes prétendent qu'avant les nominations litigieuses, il était de quatorze, et non pas de treize, et qu'il faut y ajouter non pas deux, mais bien trois promotions, étant celles de Mirosław VAN STEIRTEGHEM, Brigitte DE RUYCK et Jean-Marie LAMBOTTE, ce qui porte à dix-sept le nombre d'agents appartenant au cadre français le 24 janvier 1992 et que ce n'est que grâce à la promotion ce même jour de deux agents unilingues francophones (Michel TASIAUX et Jean-Jacques LEFEBVRE) au rang 15 (premier degré de la hiérarchie), que l'équilibre linguistique a pu être rétabli; que le déséquilibre préexistant jouait, selon elles, au détriment des agents néerlandophones et a été résorbé en portant le nombre des agents dans les cadres néerlandais et français au maximum prévu par le cadre linguistique du département;

Considérant que l'arrêté royal du 19 octobre 1988 portant fixation du cadre linguistique du ministère de la Santé publique et de l'Environnement se présente comme suit au deuxième degré de la hiérarchie :

cadre néerlandais	cadre français	cadre bilingue	
		N	F
15	15	4	4

Considérant que pour les raisons invoquées par les parties intervenantes, il y a lieu de considérer que le nombre des emplois occupés effectivement dans le cadre linguistique néerlandais était de dix; qu'à la suite des promotions, ce nombre a été porté effectivement à quinze; qu'en effet, il est désormais acquis que l'emploi occupé par Marc DE WIN n'entre pas en ligne de compte, celui-ci ayant été nommé dans le cadre bilingue; qu'il en va de même de l'emploi occupé par Lennart PATTEET; que s'il est vrai que celui-ci a été nommé d'abord par un arrêté royal du 24 janvier 1992 dans un emploi du cadre linguistique néerlandais avec effet au 1^{er} novembre 1991 et que cet arrêté a été retiré ensuite par un autre du 8 juillet 1992 qui le nomme à nouveau dans un emploi du cadre linguistique néerlandais avec effet à la même date, il est à relever qu'un nouvel arrêté du 13 janvier 1995 produisant ses effets à la même date du 1^{er} novembre 1991 modifie celui du 8 juillet 1992 en disposant que la promotion a lieu non pas dans le cadre linguistique néerlandais mais dans le cadre linguistique bilingue; que cet arrêté modificatif a été publié par mention au Moniteur belge du 24 juin 1995 et n'a pas été attaqué dans le délai de recours contentieux de manière telle que la requérante ne peut plus en contester maintenant la légalité devant le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que par l'effet des nominations intervenues le 24 janvier 1992 aux deux premiers degrés de la hiérarchie, le nombre maximum

d'emplois prévu, au deuxième degré de la hiérarchie, dans le cadre linguistique néerlandais a été atteint mais non dépassé; que ce nombre est également atteint dans le cadre linguistique français ensuite des nominations décidées le 24 janvier 1992 aux deux premiers degrés de la hiérarchie; que le déséquilibre dénoncé par le requérant entre les deux cadres linguistiques au deuxième degré de la hiérarchie est inexistant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'eu égard aux circonstances, il y a lieu de mettre un tiers des dépens du recours à la charge de la partie adverse;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement du recours contre les nominations de Marc DE WIN et de Lennart PATTEET est décrété.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis pour 2/3 à la charge de la requérante et pour 1/3 à la charge de la partie adverse.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 18.000 francs, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la V^e chambre du Conseil d'Etat, le quatre août 1900
nonante-sept, par :

MM. ANDERSEN,	président de chambre,
BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.